

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, avocat ou autre conseiller professionnel. Si vous êtes un résident du Royaume-Uni et que vous avez des doutes quant à l'offre ou quant à ce que vous devriez faire, vous êtes invité à consulter immédiatement votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, votre avocat, votre comptable ou un autre conseiller financier indépendant dûment autorisé en vertu de la loi intitulée Financial Services and Markets Act 2000 du Royaume-Uni. Aucune autorité en valeurs mobilières au Canada, aux États-Unis ou au Royaume-Uni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre contenue dans le présent document, sur la qualité des titres offerts aux termes de cette offre ni sur le caractère suffisant de l'information contenue dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Plus particulièrement, le présent document ne constitue pas un prospectus au sens des règles relatives aux prospectus publiées par la Financial Services Authority du Royaume-Uni. Par conséquent, le présent document n'a pas été ni ne sera examiné ou approuvé par la Financial Services Authority ou par la London Stock Exchange plc.

Le 18 avril 2006



FIRST QUANTUM MINERALS LTD.

AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION

par

FIRST QUANTUM MINERALS LTD.

de son

OFFRE D'ACHAT

visant la totalité des actions ordinaires en circulation de

ADASTRA MINERALS INC.

à raison, sur une base révisée, au choix de chaque porteur,

- (a) de 2,92 \$ comptant par action ordinaire d'Adastra Minerals Inc. (l'« option en espèces »); ou
 - (b) d'une action ordinaire de First Quantum Minerals Ltd. et de 0,265 \$ CA
- pour chaque 14,76 actions ordinaires d'Adastra Minerals Inc. (l'« option en actions »), sous réserve, dans chaque cas, de la répartition proportionnelle indiquée aux présentes.**

First Quantum Minerals Ltd. (« **First Quantum** » ou l'« **initiateur** ») donne avis par les présentes qu'elle a modifié son offre datée du 2 février 2006, qui avait déjà été modifiée et prolongée par l'avis de modification et de prolongation daté du 10 mars 2006, l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006 et l'avis de prolongation daté du 3 avril 2006 (collectivement, l'« **offre initiale** »), d'acheter la totalité des actions ordinaires en circulation d'Adastra Minerals Inc. (« **Adastra** »), ainsi que les droits connexes (les « **droits RDA** ») émis dans le cadre du régime de droits des actionnaires d'Adastra (conjointement, les « **actions d'Adastra** »), en vue de : (i) augmenter la contrepartie offerte pour les actions d'Adastra; (ii) prolonger l'offre initiale jusqu'à 23 h 59 (heure de Toronto) le 28 avril 2006, à moins qu'elle ne soit prolongée à nouveau ou retirée; (iii) réviser les conditions de l'offre initiale; et (iv) fournir de l'information supplémentaire à l'égard de certaines questions.

L'OFFRE A ÉTÉ MODIFIÉE ET PROLONGÉE ET ELLE EST MAINTENANT VALIDE AUX FINS D'ACCEPTATION JUSQU'À 23 h 59 (HEURE DE TORONTO), LE 28 AVRIL 2006, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PROLONGÉE À NOUVEAU OU RETIRÉE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ADASTRA A RECOMMANDÉ À L'UNANIMITÉ QUE LES ACTIONNAIRES D'ADASTRA ACCEPTENT L'OFFRE ET DÉPOSENT LEURS ACTIONS D'ADASTRA EN RÉPONSE À L'OFFRE.

Le chef de file aux fins de l'offre est :

RBC Marchés des Capitaux

Au Canada

RBC Dominion valeurs mobilières inc.

Aux États-Unis

RBC Capital Markets Corporation

AVIS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

La présente offre est soumise par un émetteur canadien qui est autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à préparer l'offre et la note d'information ainsi que le présent avis de modification et de prolongation conformément aux obligations d'information du Canada. L'offre est assujettie aux obligations d'information applicables au Canada. Les porteurs d'actions d'Adastra (les « actionnaires ») doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans les présentes proviennent d'états financiers accessibles au public qui ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada; par conséquent, il se peut qu'ils ne soient pas comparables aux états financiers des sociétés des États-Unis.

Les épargnants pourraient éprouver de la difficulté à faire exécuter les sanctions civiles prévues par les lois fédérales sur les valeurs mobilières du fait que First Quantum est constituée en vertu des lois du Canada, que certains ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs pourraient résider à l'extérieur des États-Unis, que le chef de file canadien aux fins de l'offre ainsi que certains ou la totalité des experts nommés dans l'offre et la note d'information pourraient résider à l'extérieur des États-Unis et qu'une partie appréciable des actifs de First Quantum et de ces personnes soit située à l'extérieur des États-Unis.

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS OU UNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT N'A NI APPROUVÉ NI DÉSAPOUVÉ LES ACTIONS DE FIRST QUANTUM, ET LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS OU UNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT NE S'EST PRONONCÉE NI SUR L'EXACTITUDE NI SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE L'OFFRE ET LA NOTE D'INFORMATION. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Les épargnants éventuels doivent savoir que l'acquisition d'actions de First Quantum pourrait entraîner des conséquences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Ces conséquences pour les épargnants qui sont résidents ou citoyens des États-Unis, peuvent ne pas être décrites en entier dans l'offre et la note d'information.

L'offre ne constitue pas une offre visant la vente ou une sollicitation d'offre d'achat de titres dans un État aux États-Unis où une offre ou une sollicitation pareilles sont illégales. L'offre n'est pas faite aux actionnaires ou à l'intention de ceux-ci, le présent document n'est pas envoyé par la poste aux actionnaires et les dépôts d'actions d'Adastra ne sont pas acceptés de la part des actionnaires ou en leur nom dans un État aux États-Unis où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de cet État. L'initiateur peut, à sa seule discrétion, prendre les mesures qu'il pourrait juger souhaitables afin de présenter l'offre aux actionnaires dans l'un ou l'autre de ces États. Malgré ce qui précède, l'initiateur peut choisir de ne pas mener à terme cette mesure dans certains cas précis. Par conséquent, il est impossible pour l'initiateur, à ce moment-ci, de garantir aux porteurs d'actions d'Adastra que des dépôts par ailleurs valides d'actions en réponse à l'offre pourraient être ou seraient acceptés des porteurs qui résident dans l'un ou l'autre des États aux États-Unis.

Les actionnaires doivent savoir que l'initiateur ou des membres de son groupe, directement ou indirectement, pourraient faire une offre visant l'acquisition des actions d'Adastra ou de titres connexes, ou des actions ordinaires de First Quantum ou de titres connexes, ou les acquérir pendant la période de l'offre, comme l'autorisent les lois ou les règlements applicables du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

L'offre et la note d'information et le présent avis de modification et de prolongation, ainsi que certaines informations intégrées par renvoi dans l'offre et la note d'information et dans le présent avis de modification et de prolongation, ont été préparés conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Plus particulièrement, et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les expressions « réserves minérales », « réserves probables », « réserves prouvées », « ressources présumées », « ressources indiquées », « ressources mesurées » et « ressources minérales » utilisées ou intégrées par renvoi dans l'offre et la note d'information sont, sauf indication contraire, des expressions du domaine minier canadien qui, dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, sont définis suivant les lignes directrices énoncées dans les normes de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole sur les ressources minérales et les réserves minérales (« ICM »). Les normes de l'ICM diffèrent considérablement des normes qui ont cours aux États-Unis. Bien que les expressions « ressources minérales », « ressources mesurées », « ressources indiquées » et « ressources présumées » soient reconnues et exigées par la réglementation canadienne, elles ne constituent pas des expressions définies au sens des normes qui ont cours aux États-Unis. En conséquence, les renseignements concernant la minéralisation et les ressources contenus ou intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information pourraient ne pas être comparables à des renseignements semblables rendus publics par des sociétés des États-Unis.

AVIS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DU ROYAUME-UNI

Aucune mesure n'a été entreprise ni n'est projetée par First Quantum, par Numis Securities Limited ou par RBC Marchés des Capitaux et les entités membres de son groupe, qui autoriserait un appel public à l'épargne visant les actions de First Quantum au Royaume-Uni, lequel nécessiterait qu'un prospectus approuvé soit mis à la disposition du public au Royaume-Uni (conformément à la loi du Royaume-Uni intitulée *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA ») et aux règles relatives aux prospectus publiées par la Financial Services Authority du Royaume-Uni (la « FSA »)) avant que le placement ne soit fait.

Par conséquent, en ce qui concerne les actionnaires qui résident au Royaume-Uni ou qui ont reçu l'offre au Royaume-Uni (les « actionnaires du Royaume-Uni »), l'offre s'adresse uniquement à un actionnaire du Royaume-Uni et les dépôts d'actions d'Adastra seront seulement acceptés de la part d'un actionnaire du Royaume-Uni : a) qui est et qui peut démontrer être, à la satisfaction de l'initiateur : (i) un investisseur admissible agissant pour son propre compte; (ii) un investisseur admissible qui exerce des activités sur les marchés des capitaux en agissant pour le compte d'une personne, qui n'est pas un investisseur admissible, et qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'acceptation d'offres pour le compte de cette personne; ou (iii) un mandataire qui agit pour le compte et qui suit les directives d'un investisseur admissible (auquel cas l'offre s'adresse à cet investisseur admissible); ou b) qui est une personne à qui l'offre peut par ailleurs s'adresser au Royaume-Uni sans qu'un prospectus approuvé n'ait été mis à la disposition du public au Royaume-Uni avant que l'offre ne soit présentée. Un « investisseur admissible » est (i) une entité juridique autorisée ou régie dans le but d'exercer des activités sur les marchés des capitaux ou, si elle n'est pas ainsi autorisée ou régie, dont l'unique vocation est d'investir dans des titres; (ii) une entité juridique qui possède au moins deux des caractéristiques suivantes : (1) une moyenne d'au moins 250 employés au cours du dernier exercice; (2) un bilan total de plus de 43 millions d'euros; (3) un chiffre d'affaires net annuel de plus de 50 millions d'euros, ainsi que l'indiquent ses derniers comptes annuels ou consolidés; (iii) une personne inscrite au registre des investisseurs admissibles tenu par la FSA à cette fin en vertu de l'article 87R de la FSMA; ou iv) un investisseur autorisé par un État de l'EEE autre que le Royaume-Uni à être considéré comme une personne admissible. En conséquence, tout actionnaire du Royaume-Uni qui prétend accepter l'offre doit fournir une preuve à l'appui satisfaisante pour l'initiateur selon laquelle il est autorisé à accepter l'offre, et l'initiateur est autorisé, à son gré, à rejeter toute pareille prétendue acceptation de l'offre, comme il est décrit de façon plus approfondie dans l'offre et la note d'information. Les actionnaires qui ont reçu l'offre au Royaume-Uni sont invités à consulter leurs conseillers juridiques afin d'établir s'ils (ou une personne pour le compte de laquelle ils agissent) sont habilités à recevoir et à accepter l'offre. De plus amples détails concernant l'offre et son acceptation par des actionnaires du Royaume-Uni sont énoncés dans l'offre et la note d'information.

Le contenu du présent document, que l'initiateur a préparé et dont il est responsable, a été approuvé par Numis Securities Limited, Cheapside House, 13 Cheapside, Londres, Royaume-Uni, EC2V 6LH, uniquement en vue de l'application de l'article 21 de la FSMA. Numis Securities Limited représente exclusivement First Quantum dans le cadre de l'offre et nul autre, et ne sera pas tenue devant quiconque sauf First Quantum de fournir les protections offertes aux clients de Numis Securities Limited ni de donner des conseils relativement à l'offre ou à toute autre question dont il est fait mention dans le présent document. Numis Securities Limited est autorisée par la FSA et son numéro d'enregistrement auprès de la FSA est 2285918.

Le présent avis de modification et de prolongation devrait être lu conjointement avec l'offre initiale et la note d'information qui s'y rattachait datées du 2 février 2006 (la « **note d'information initiale** » qui, avec l'offre initiale, constituent l'« **offre et la note d'information** »). Sauf indication contraire aux termes des présentes, les modalités préalablement énoncées dans l'offre et la note d'information, dans les lettres de transmission (les « **lettres de transmission révisées** ») et l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie révisé** ») qui accompagnaient l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006, ainsi que dans les lettres de transmission (les « **lettres de transmission initiale** ») et l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie initiale** ») qui accompagnaient l'offre datée du 2 février 2006 continuent de s'appliquer à tous égards. Le terme « offre » dans l'offre et la note d'information, les lettres de transmission, l'avis de livraison garantie et le présent avis de modification et de prolongation désigne dans tous les cas l'offre initiale, en sa version modifiée par les présentes; le terme « lettres de transmission » dans ces documents renvoie dans tous les cas aux lettres de transmission initiales, en leur version modifiée par les lettres de transmission révisées; le terme « avis de livraison garantie » dans ces documents désigne

dans tous les cas l'avis de livraison garantie initial, en sa version modifiée par l'avis de livraison garantie révisée; et le terme « note d'information » dans ces documents désigne dans tous les cas la note d'information initiale, en sa version modifiée par l'avis de modification et de prolongation daté du 10 mars 2006, par l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006, par l'avis de prolongation daté du 3 avril 2006 et par les présentes. Sauf si le contexte exige le contraire, les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre et la note d'information.

Les actionnaires qui (i) ont validement déposé et n'ont pas retiré leurs actions d'Adastra au moyen de la lettre de transmission initiale appropriée et, le cas échéant, un avis de livraison garantie initial et (ii) souhaitent choisir l'option en actions n'ont pas besoin de prendre d'autres mesures visant l'acceptation de l'offre. Les actionnaires qui (i) ont validement déposé et n'ont pas retiré leurs actions d'Adastra au moyen de la lettre de transmission initiale appropriée et, le cas échéant, un avis de livraison garantie initial et (ii) souhaitent choisir l'option en espèces doivent retirer le dépôt de leurs actions d'Adastra en suivant la procédure énoncée à la rubrique 8 de l'offre d'achat, « Droit de révocation d'un dépôt d'actions d'Adastra », et les redéposer en suivant la procédure établie ci-dessous et à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Moment et mode d'acceptation ». Les actionnaires qui désirent accepter l'offre doivent dûment remplir et signer la lettre de transmission révisée appropriée (imprimée sur du papier **mauve dans le cas de tous les actionnaires autres que des actionnaires du Royaume-Uni, et sur du papier **orange** dans le cas des actionnaires du Royaume-Uni admissibles) qui accompagnait l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006, ou un fac-similé de cette lettre signé à la main, et déposer cette lettre ou ce fac-similé, accompagné des certificats représentant leurs actions d'Adastra ainsi que toute preuve exigée confirmant que l'actionnaire prétendant accepter l'offre est admissible pour ce faire, à l'un des bureaux du dépositaire, conformément aux directives données dans la lettre de transmission révisée applicable. L'actionnaire qui détient des actions d'Adastra sous forme d'intérêts de dépôt de CREST doit, en plus, faire en sorte que les directives appropriées à l'égard de l'acceptation électronique soient communiquées à CREST Depository Limited. Certains actionnaires peuvent suivre la procédure de livraison garantie énoncée à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie révisé (imprimé sur du papier **rose**) qui accompagnait l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006 ou un fac-similé de cet avis signé à la main. Si elles souhaitent accepter l'offre, les personnes dont les actions d'Adastra sont immatriculées au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient communiquer avec le porteur inscrit afin d'obtenir de l'aide.**

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées à RBC Dominion valeurs mobilières inc. au Canada, à RBC Capital Markets Corporation aux États-Unis (le « **chef de file** »), à Innisfree M&A Incorporated (l'« **agent d'information** ») ou à Services aux Investisseurs Computershare Inc. (le « **dépositaire** »). On peut se procurer sans frais des exemplaires supplémentaires du présent avis de modification et de prolongation, de l'offre et la note d'information, des lettres d'acceptation et de transmission ainsi que de l'avis de livraison garantie en s'adressant au chef de file ou au dépositaire, à leurs bureaux respectifs indiqués à la dernière page du présent avis de modification et de prolongation.

Aucune personne n'a été autorisée à donner des informations ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenues dans l'offre et la note d'information, dans les lettres d'acceptation et de transmission et dans le présent avis de modification et de prolongation et, si de telles informations sont données ou si de telles déclarations sont faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par l'initiateur.

L'offre n'a été ni approuvée ni désapprouvée par un organisme de réglementation en valeurs mobilières, et aucun organisme de réglementation en valeurs mobilières ne s'est pas prononcé sur l'équité ou le bien-fondé de l'offre ou le caractère adéquat de l'information contenue dans le présent avis de modification et de prolongation. Toute déclaration à l'effet du contraire est illégale.

Le présent avis de modification et de prolongation ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'égard d'une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de ces actionnaires ni en leur nom. Toutefois, l'initiateur ou ses mandataires peuvent, à leur gré, prendre les mesures qui leur paraissent nécessaires afin de présenter l'offre aux actionnaires dans un tel territoire.

COURS DU CHANGE

Sauf indication contraire, dans le présent document, « dollars » ou « \$ » font référence au dollar américain. Le tableau suivant présente le cours du change moyen pour un dollar U.S., exprimé en dollars canadiens, pour chaque période indiquée, ainsi que le cours du change pour un dollar U.S., exprimé en dollars canadiens, à la fin de cette période, d'après le cours acheteur à midi que publie la Banque du Canada :

	Exercice terminé le 31 décembre				
	<u>2005</u>	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>	<u>2001</u>
Cours à la fin de la période	1,1659	1,2036	1,2924	1,5796	1,5926
Cours moyen pour la période	1,2116	1,3015	1,4015	1,5704	1,5484

Le 17 avril 2006, le cours du change pour un dollar U.S., exprimé en dollars canadiens, d'après le cours acheteur à midi que publie la Banque du Canada, était de 1,1453 \$ CA.

AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION

Le 18 avril 2006

DESTINATAIRES : LES PORTEURS D'ACTION D'ADASTRA

Le présent avis de modification et de prolongation modifie et complète l'offre et la note d'information ainsi que les lettres de transmission et l'avis de livraison garantie qui l'accompagnent, au moyen desquels l'initiateur offre d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions qui y sont prévues, la totalité des actions d'Adastra en circulation, y compris les droits RDA connexes.

Sauf pour ce qui est par ailleurs énoncé dans le présent avis de modification et de prolongation, les modalités auparavant énoncées dans l'offre et la note d'information, les lettres de transmission et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous les égards, et le présent avis de modification et de prolongation devrait être lu en se rapportant à l'offre et la note d'information, aux lettres de transmission et à l'avis de livraison garantie. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre et la note d'information, les lettres de transmission et l'avis de livraison garantie.

Le terme « offre » dans l'offre et la note d'information, les lettres de transmission, l'avis de livraison garantie et le présent avis de modification et de prolongation désigne dans tous les cas l'offre initiale, en sa version modifiée par les présentes; le terme « lettres de transmission » dans ces documents désigne dans tous les cas les lettres de transmission initiales, en leur version modifiée par les lettres de transmission révisées; le terme « avis de livraison garantie » dans ces documents désigne dans tous les cas l'avis de livraison garantie initial, en sa version modifiée par l'avis de livraison garantie révisée; et le terme « note d'information » dans ces documents désigne dans tous les cas la note d'information initiale, en sa version modifiée par l'avis de modification et de prolongation daté du 10 mars 2006, par l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006, par l'avis de prolongation daté du 3 avril 2006 et par les présentes.

1. Augmentation de la contrepartie offerte

L'initiateur a modifié l'offre en augmentant la contrepartie offerte aux actionnaires, celle-ci passant, au choix de l'actionnaire, a) de 2,65 \$ CA comptant pour chaque action d'Adastra, ou b) d'une action de First Quantum pour chaque 14,76 actions d'Adastra, à, **au choix de l'actionnaire, a) 2,92 \$ CA comptant pour chaque action d'Adastra, ou b) une action de First Quantum et 0,265 \$ CA pour chaque 14,76 actions d'Adastra, sous réserve, dans chaque cas, de la répartition proportionnelle en fonction de la somme en espèces maximale et des actions de First Quantum offertes.**

Tout actionnaire qui (i) dépose ses actions d'Adastra au moyen de la lettre de transmission initiale et, le cas échéant, l'avis de livraison garantie initial, ou (ii) ne remplit pas la lettre de transmission révisée appropriée et, le cas échéant, l'avis de livraison garantie révisé approprié, où il choisit l'option en espèces, ou (iii) ne choisit pas correctement soit l'option en espèces, soit l'option en actions dans la lettre de transmission révisée appropriée et, le cas échéant, l'avis de livraison garantie révisé approprié, à l'égard d'actions d'Adastra qu'il dépose en réponse à l'offre sera réputé avoir choisi l'option en actions.

La somme en espèces maximale payable par l'initiateur aux termes de l'offre (compte tenu du montant de 0,265 \$ CA comptant par action d'Adastra payé aux actionnaires qui choisissent l'option en actions) a été augmentée de façon à ce qu'elle ne dépasse pas 0,475 \$ CA multiplié par le nombre d'actions d'Adastra en circulation après dilution à la date de l'offre (la « **contrepartie maximale en espèces** »). Compte tenu du nombre d'actions d'Adastra en circulation après dilution le 11 avril 2006, la contrepartie maximale en espèces sera d'environ 41,0 M\$ CA. Dans l'offre et la note d'information, les lettres de transmission et l'avis de livraison garantie, tout renvoi à la contrepartie maximale en espèces est modifié pour tenir compte des changements susmentionnés. Le nombre maximal d'actions de First Quantum pouvant être émises par l'initiateur aux termes de l'offre ne dépassera pas le nombre d'actions d'Adastra en circulation après dilution à la date de l'offre divisé par 17,5 (la « **contrepartie maximale en actions** »). Compte tenu du nombre d'actions d'Adastra en circulation après dilution le 11 avril 2006, la contrepartie maximale en actions sera d'environ 4,9 millions d'actions de First Quantum.

En supposant que tous les actionnaires déposent leurs actions en choisissant l'option en espèces ou que tous les actionnaires déposent leurs actions en choisissant l'option en actions, chaque actionnaire aurait droit à 0,475 \$ CA

comptant et à environ 0,057 action de First Quantum pour chaque action d'Adastra déposée en réponse à l'offre, sous réserve d'un ajustement au titre des fractions d'action. Compte tenu de la somme totale en espèces disponible aux termes de l'offre par rapport à la taille de l'offre, il est peu probable que les actionnaires qui choisiront l'option en espèces ne reçoivent qu'une contrepartie en espèces pour leurs actions d'Adastra. Réciproquement, compte tenu du nombre total d'actions de First Quantum disponibles aux termes de l'offre par rapport à la taille de l'offre, il est peu probable que les actionnaires qui choisiront l'option en actions ne reçoivent que des actions de First Quantum en contrepartie de leurs actions d'Adastra.

La contrepartie payable aux termes de l'offre sera répartie proportionnellement à chaque date (la « **date de prise de livraison** ») à laquelle l'initiateur prend en livraison ou achète les actions d'Adastra en réponse à l'offre, de façon ce que la contrepartie totale payable aux termes de l'offre et dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure ne dépasse pas la contrepartie maximale en espèces ou la contrepartie maximale en actions, et elle sera établie en fonction du nombre d'actions d'Adastra achetées par rapport au nombre d'actions d'Adastra en circulation après dilution à la date de prise de livraison. L'initiateur se réserve le droit, dans la mesure autorisée par les lois applicables, de fixer plusieurs dates de prise de livraison. La contrepartie réelle que recevra un actionnaire sera calculée de la manière suivante :

- a) la somme comptant globale que l'initiateur versera en contrepartie des actions d'Adastra acquises dans le cadre de l'option en espèces et de l'option en actions à une date de prise de livraison ne dépassera pas la contrepartie maximale en espèces multipliée par une fraction dont le numérateur est le nombre d'actions d'Adastra devant être prises en livraison à cette date de prise de livraison et dont le dénominateur est le nombre d'actions d'Adastra en circulation après dilution (la « **contrepartie maximale en espèces à la date de prise de livraison** »);
- b) le nombre global d'actions de First Quantum que l'initiateur émettra en contrepartie des actions d'Adastra achetées dans le cadre de l'option en actions à une date de prise de livraison ne dépassera pas la contrepartie maximale en actions multipliée par une fraction dont le numérateur est le nombre d'actions d'Adastra devant être prises en livraison à cette date de prise de livraison et dont le dénominateur est le nombre d'actions d'Adastra en circulation après dilution (la « **contrepartie maximale en actions à la date de prise de livraison** »);
- c) si, à une date de prise de livraison, la contrepartie en espèces globale que l'initiateur verserait par ailleurs aux actionnaires qui ont choisi de recevoir une somme comptant dans le cadre de l'option en espèces à l'égard de leurs actions d'Adastra dont il doit être pris livraison à cette date de prise de livraison, ajoutée au montant de 0,265 \$ CA comptant par action de First Quantum devant être payé aux actionnaires qui choisissent (ou sont réputés avoir choisi) l'option en actions à l'égard de leurs actions d'Adastra dont il doit être pris livraison à cette date de prise de livraison, dépasse la contrepartie maximale en espèces à la date de prise de livraison, le montant de la contrepartie en espèces offerte aux actionnaires qui ont ainsi choisi l'option en espèces sera réparti proportionnellement (par action) entre ces actionnaires selon un montant qui correspondra au total de la somme en espèces demandée par chacun des actionnaires qui a ainsi choisi l'option en espèces, multipliée par une fraction dont le numérateur est la contrepartie maximale en espèces à la date de prise de livraison, moins le montant de 0,265 \$ CA comptant par action de First Quantum devant être payé aux actionnaires qui ont choisi (ou sont réputés avoir choisi) l'option en actions à l'égard de leurs actions d'Adastra dont il doit être pris livraison à cette date de prise de livraison, et dont le dénominateur est le montant global de la contrepartie en espèces demandée par les actionnaires qui ont choisi l'option en espèces à l'égard de leurs actions d'Adastra dont il doit être pris livraison à cette date de prise de livraison, et chacun de ces actionnaires recevra des actions de First Quantum (ou une somme en espèces, calculée en évaluant chaque action de First Quantum à 39,11 \$ CA, au lieu de toute fraction d'action de First Quantum) comme contrepartie à l'égard de tout solde en excédent des sommes en espèces qui lui auront été ainsi attribuées; et
- d) si, à une date de prise de livraison, le nombre d'actions de First Quantum qui pourraient par ailleurs être émises aux actionnaires qui ont choisi (ou sont réputés avoir choisi) l'option en actions à l'égard de leurs actions d'Adastra dont il doit être pris livraison à cette date de prise de livraison, dépasse la contrepartie maximale en actions à la date de prise de livraison, le nombre d'actions de First Quantum offertes aux actionnaires qui ont ainsi choisi (ou sont réputés avoir choisi) l'option en actions sera réparti proportionnellement (par action) entre ces actionnaires et correspondra au nombre d'actions de First Quantum demandé par chacun de ces actionnaires qui a ainsi choisi (ou est réputé avoir choisi) l'option en

actions à l'égard de ses actions d'Adastra dont il doit être pris livraison à cette date de prise de livraison, multiplié par une fraction dont le numérateur est la contrepartie maximale en actions à la date de prise de livraison et dont le dénominateur est le nombre global d'actions de First Quantum demandé par les actionnaires qui ont choisi (ou sont réputés avoir choisi) l'option en actions à l'égard de leurs actions d'Adastra dont il doit être pris livraison à cette date de prise de livraison, arrondi à la baisse au nombre entier près (et une somme en espèces, calculée en évaluant chaque action de First Quantum à 39,11 \$ CA, sera versé au lieu de toute fraction d'action de First Quantum), et chacun de ces actionnaires recevra une somme en espèces comme contrepartie à l'égard de tout solde en excédent du nombre d'actions de First Quantum qui lui auront été attribuées.

Pour plus de certitude, à moins qu'un actionnaire ne reçoive qu'une contrepartie en espèces pour toutes les actions d'Adastra qu'il a déposées, dans tous les cas, y compris ceux décrits aux alinéas c) et d) ci-dessus, l'actionnaire sera réputé avoir reçu une somme en espèces et un nombre d'actions de First Quantum proportionnels en contrepartie de chaque action d'Adastra entière qu'il aura déposée, de telle sorte que l'actionnaire recevra (a) une contrepartie au comptant pour toute fraction d'action d'Adastra déposée (cette fraction correspondant au pourcentage de la contrepartie totale qui lui est payée au comptant), et (b) des actions de First Quantum en contrepartie de la fraction restante de chaque action d'Adastra.

Aucune fraction d'action de First Quantum ne sera émise aux termes de l'offre. Si un actionnaire doit recevoir des actions de First Quantum comme contrepartie aux termes de l'offre et que le nombre total d'actions de First Quantum devant être émises à cet actionnaire ferait en sorte qu'une fraction d'action de First Quantum devrait être émise, le nombre d'actions de First Quantum reçues par cet actionnaire sera arrondi à la baisse, et le montant en espèces qu'il recevra sera majoré en conséquence (à raison de 39,11 \$ CA par action de First Quantum). Les sommes en espèces qui seront versées aux actionnaires en remplacement de l'émission de fractions d'actions de First Quantum ne seront pas comprises dans la contrepartie maximale en espèces, mais elles s'y ajouteront.

Tout renvoi dans l'offre et la note d'information, les lettres de transmission et l'avis de livraison garantie à la contrepartie offerte est modifié pour tenir compte des changements ci-dessus.

En fonction du cours de clôture de 49,96 \$ CA des actions de First Quantum à la TSX le 10 avril 2006, le dernier jour de bourse avant que l'initiateur n'annonce son intention d'augmenter la contrepartie offerte, la valeur implicite de l'option en actions est de 3,40 \$ CA, ce qui représente une prime d'environ 89 % par rapport au cours de clôture de 1,80 \$ CA des actions d'Adastra à la cote de la TSX le 17 janvier 2006, soit le dernier jour de bourse précédant l'annonce par l'initiateur de son intention de procéder à l'offre initiale.

En supposant que toutes les conditions de l'offre aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation, tous les actionnaires dont les actions d'Adastra sont prises en livraison aux termes de l'offre, y compris les actionnaires qui ont déjà déposé leurs actions d'Adastra en réponse à l'offre, recevront la contrepartie offerte majorée pour leurs actions d'Adastra.

2. Prolongation de l'offre

Sur avis donné au dépositaire le 18 avril 2006 et par un communiqué de presse émis par l'initiateur, l'initiateur a prolongé l'expiration de l'offre initiale jusqu'à 23 h 59 (heure de Toronto) le 28 avril 2006, sauf si l'initiateur prolonge davantage la période de validité de l'offre aux fins d'acceptation aux termes de la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prolongations et modifications de l'offre ». Par conséquent, les définitions « date d'expiration » et « heure d'expiration » dans l'offre et la circulaire sont modifiées pour se lire intégralement comme suit :

« **Date d'expiration** » Le 28 avril 2006 ou la date ultérieure qui est énoncée dans un avis de modification et de prolongation de l'offre que l'initiateur diffuse à quelque moment que ce soit et qui prolonge la période durant laquelle les actions d'Adastra peuvent être déposées en réponse à l'offre, pourvu que, si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, la date d'expiration soit le jour ouvrable suivant.

« **Heure d'expiration** » 23 h 59 (heure de Toronto) à la date d'expiration.

3. Modifications aux conditions de l'offre

La rubrique 2 de l'offre d'achat, intitulée « Conditions de l'offre » (qui se trouve aux pages 11 à 14 de l'offre et la note d'information), est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« L'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions d'Adastra déposées en réponse à l'offre ni de les acheter ou de les régler, et il pourra prolonger le délai d'acceptation de l'offre et reporter la

prise de livraison et le règlement des actions d'Adastra déposées en réponse à l'offre, à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été remplies ou autorisées par l'initiateur ou, dans les cas permis, qu'elles n'aient fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur avant l'heure d'expiration :

- a) la condition de dépôt minimal;
- b) il ne doit pas avoir été mis fin à la convention de soutien (i) par Adastra, que ce soit en conformité avec les modalités de celle-ci ou autrement, ou (ii) par l'initiateur en conformité avec les modalités de celle-ci;
- c) (i) aucune mesure, action, poursuite ou procédure n'a été évoquée par écrit ou n'a été prise ou entreprise par ou devant une entité gouvernementale, un représentant élu ou un fonctionnaire nommé ou une personne privée (notamment un particulier, une société par actions, un cabinet d'avocats, un groupe ou une autre entité) au Canada ou à l'étranger, qu'elle ait ou non force de loi; et (ii) aucune loi, aucun règlement ni aucune politique n'a été proposé, édicté, promulgué ou appliqué, dans un cas comme dans l'autre :
 - (i) afin d'interdire les opérations sur les actions d'Adastra, d'interdire l'achat ou la vente des actions d'Adastra par l'initiateur ou d'imposer des conditions ou des restrictions importantes relativement à l'achat ou à la vente des actions d'Adastra par l'initiateur ou relativement au droit de l'initiateur d'être propriétaire des actions d'Adastra ou d'exercer tous les droits de propriété s'y rattachant;
 - (ii) qui, si l'offre était menée à bien, aurait un effet défavorable important sur Adastra ou l'initiateur;
 - (iii) qui toucherait d'une manière défavorable et importante ou rendrait incertaine la capacité de l'initiateur ou des membres de son groupe de prendre livraison d'actions d'Adastra déposées en réponse à l'offre et de les régler;
- d) l'initiateur, agissant raisonnablement, doit avoir déterminé qu'il n'existe ou ne s'est produit aucun changement (ou condition, événement ou fait nouveau qui donnera lieu à un changement) dans l'entreprise, l'exploitation, les actifs, la structure du capital, les biens, la situation (financière ou autre), les licences ou permis, les résultats d'exploitation, les droits ou privilèges (contractuels ou autres), les perspectives ou les obligations (cumulées, absolues, conditionnelles ou autres) d'Adastra ou d'une de ses filiales ou de toute coentreprise importante d'Adastra, qui, considéré individuellement ou globalement, a eu ou aurait, selon toute attente raisonnable, un effet défavorable important sur Adastra (ou, si un tel changement existe ou s'est produit avant le début de l'offre, qu'il n'a pas été divulgué au public ou à l'initiateur, par écrit, au plus tard à la date de la convention de soutien);
- e) Adastra ne doit avoir signé aucune convention définitive permettant de donner effet à l'opération proposée d'Adastra avec Mitsubishi Corporation, telle qu'elle est décrite dans la circulaire du conseil d'administration d'Adastra datée du 17 février 2006;
- f) Adastra doit avoir respecté à tous les égards importants ses engagements et obligations aux termes de la convention de soutien qui doivent être remplis au plus tard à l'heure d'expiration, et toutes les déclarations et garanties faites ou données par Adastra dans la convention de soutien doivent être vraies et exactes à l'heure d'expiration, comme si elles avaient été faites ou données à ce moment-là (sauf celles qui portent expressément sur un moment antérieur) sans donner effet ou renvoyer à une réserve concernant un aspect important ou un effet défavorable important déjà contenu dans une telle déclaration et dans une telle garantie, lorsque, selon toute attente raisonnable, de telles inexactitudes dans les déclarations et garanties, individuellement ou globalement, n'auraient pas un effet défavorable important sur Adastra ni sur la capacité de l'initiateur de donner suite à l'offre;
- g) il ne s'est produit, ne s'est développé, ne s'est matérialisé ou n'est entré en vigueur aucun fait, aucune mesure, aucune condition ni aucun événement, ni aucun règlement, aucune loi, aucune action, aucun règlement gouvernemental, aucune enquête ni aucun autre fait de quelque nature que ce soit qui touche ou pourrait toucher d'une manière défavorable et importante les marchés financiers, les marchés bancaires ou les marchés des capitaux en général, et il est entendu que les fluctuations du prix du cuivre ou du cobalt ne constituent pas une telle condition.
- h) (i) le conseil d'administration d'Adastra a renoncé à l'application du régime de droits des actionnaires à l'égard de l'achat d'actions d'Adastra par l'initiateur aux termes de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure; (ii) une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une injonction ayant pour effet d'interdire ou d'empêcher l'exercice des droits RDA ou l'émission d'actions d'Adastra au moment

de l'exercice des droits RDA relativement à l'achat d'actions d'Adastra par l'initiateur aux termes de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure a été prononcée ou rendue; (iii) un tribunal compétent a rendu une ordonnance déclarant que les droits RDA sont illégaux, nuls ou sans effet ou qu'ils ne peuvent être exercés relativement à l'offre, à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure; ou (iv) que les droits RDA et le régime de droits des actionnaires sont par ailleurs devenus, ou qu'il a été déterminé qu'ils sont, non susceptibles d'être exercés ou mis en application à l'égard des actions d'Adastra dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure;

Les conditions susmentionnées s'appliquent au bénéfice exclusif de l'initiateur, qui peut les faire valoir quelles que soient les circonstances qui y donnent lieu. Sous réserve des dispositions de la convention de soutien intervenue entre l'initiateur et Adastra en date du 11 avril 2006 (la « **convention de soutien** »), l'initiateur peut renoncer à l'une ou l'autre des conditions susmentionnées, en totalité ou en partie, à tout moment avant l'heure d'expiration, sans préjudice de tout autre droit qu'il pourrait avoir. L'omission de la part de l'initiateur, à quelque moment que ce soit avant l'heure d'expiration, d'exercer l'un des droits susmentionnés ne sera pas considéré comme une renonciation à un tel droit, et chacun de ces droits sera considéré comme un droit permanent pouvant être exercé à tout moment avant l'heure d'expiration.

Une renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prend effet au moment où l'initiateur en avise le dépositaire par écrit ou par un autre moyen de communication avec confirmation écrite, à son bureau principal de Toronto. Immédiatement après avoir donné un tel avis, l'initiateur doit annoncer publiquement la renonciation ou le retrait en question et veiller à ce que le dépositaire, si la loi l'exige, en avise les actionnaires le plus tôt possible de la manière décrite à la rubrique 11 de l'offre d'achat, et il devra faire parvenir une copie de cet avis à la TSX et à l'AIM. Tout avis de renonciation sera réputé avoir été donné et être entré en vigueur le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal de Toronto. En cas de renonciation, la totalité des actions d'Adastra déposées antérieurement et dont on n'a pas pris livraison ou dont le dépôt n'a pas été révoqué continueront à faire l'objet de l'offre et pourront être acceptées aux fins d'achat par l'initiateur conformément aux modalités de l'offre. Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison ou de régler les actions d'Adastra déposées en réponse à l'offre, (i) le dépositaire retournera sans délai tous les certificats représentant les actions d'Adastra déposées aux parties qui les ont déposées en réponse à l'offre et (ii) CREST Depository créditera les soldes initiaux des actionnaires qui ont déposé des actions sous forme de CDI. Voir la rubrique 9 de l'offre d'achat, « Retour des actions d'Adastra déposées ».

4. Moment et mode d'acceptation

Les actions d'Adastra peuvent être déposées en réponse à l'offre conformément aux dispositions de la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Moment et mode d'acceptation ».

5. Faits nouveaux

Le 30 mars 2006, les conseillers juridiques d'Adastra ont communiqué avec les conseillers juridiques de l'initiateur afin de leur demander que certains des membres de la haute direction d'Adastra soient mis en relation avec Philip Pascall, chef de la direction de l'initiateur. La raison de la demande était qu'Adastra souhaitait discuter de la possibilité de conclure une opération négociée relativement à l'acquisition, par l'initiateur, des actions en circulation d'Adastra compte tenu de l'augmentation de la valeur implicite de l'offre consécutive à la récente hausse du cours des actions de First Quantum.

Au matin du 31 mars 2006, Timothy Read, président et chef de la direction d'Adastra, et Bernard Vavala, président du conseil d'administration d'Adastra, ont téléphoné à M. Pascall et à Clive Newall, président de l'initiateur, afin d'entamer des discussions au sujet d'une éventuelle opération négociée. MM. Read et Vavala ont avisé MM. Pascall et Newall que le conseil d'administration d'Adastra avait discuté du fait que, par suite de l'augmentation du cours des actions de First Quantum, la valeur implicite de l'offre se situait dans la fourchette des valeurs que le conseil d'administration d'Adastra pouvait être prêt à appuyer. Toutefois, MM. Read et Vavala ont mentionné que le conseil d'Adastra était préoccupé par le fait que les actionnaires d'Adastra pourraient préférer l'option en espèces pour éviter tout risque lié à la volatilité du cours des actions de First Quantum. MM. Pascall et Newall ont répondu que l'appui du conseil d'administration d'Adastra était certainement souhaitée par l'initiateur, mais que l'initiateur hésitait à prendre d'autres mesures sans indications plus précises d'Adastra quant aux termes auxquels le conseil d'administration d'Adastra était disposé à appuyer une offre modifiée. Quoi qu'il en soit, il a été convenu que les

conseillers financiers de l'initiateur et ceux d'Adastra devaient entreprendre des pourparlers le plus tôt possible ce jour-là pour déterminer si les parties s'accordaient sur suffisamment de points pour justifier la poursuite de discussions au sujet d'une opération négociée.

En conséquence, dans l'après-midi du 31 mars 2006, des représentants de RBC Marchés des Capitaux (« **RBC** »), conseillers financiers de l'initiateur, ont eu une conversation téléphonique avec des représentants de N M Rothschild & Sons Limited (« **Rothschild** »), conseillers financiers d'Adastra, au cours de laquelle ils ont examiné plus à fond la conclusion éventuelle d'une opération négociée entre Adastra et l'initiateur. RBC a demandé à Rothschild de lui remettre une lettre énonçant les conditions auxquelles le conseil d'administration d'Adastra serait prêt à négocier une opération bénéficiant d'un soutien. Un peu plus tard, Rothschild a fourni un mémorandum non contraignant énonçant les conditions indicatives et de première importance auxquelles une telle opération pourrait être conclue. Au cours des jours suivants, RBC et l'initiateur ont examiné le mémorandum de Rothschild et étudié d'autres structures possibles pour une opération négociée.

Également le 31 mars 2006, l'initiateur a rendu publique sa notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et, par avis écrit remis au dépositaire avant 17 h (heure de Toronto), a prolongé le délai d'acceptation de l'offre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 18 avril 2006. À cet égard, un avis de prolongation a été posté aux actionnaires le 3 avril 2006.

Le 4 avril 2006, à la demande de RBC, des membres de la haute direction de l'initiateur et des représentants de RBC ont rencontré des représentants de Rothschild, des membres de la haute direction d'Adastra et des membres du comité spécial d'administrateurs indépendants d'Adastra. Au cours de cette réunion, qui a duré plusieurs heures, les parties ont convenu, en principe, des modalités financières générales de l'opération négociée, sous réserve de la négociation de documents définitifs et de la résolution de certaines questions non financières, y compris les conditions auxquelles les administrateurs et les membres de la haute direction d'Adastra accepteraient de déposer leurs actions d'Adastra en réponse à l'offre.

Entre le 4 avril 2006 et le 11 avril 2006, les conseillers juridiques et les conseillers financiers de l'initiateur et d'Adastra ont négocié les modalités de la convention de soutien définitive et des documents connexes, y compris les lettres d'entente (les « **lettres d'entente** ») régissant la façon dont les membres de la haute direction et les administrateurs d'Adastra traiteraient leurs actions et leurs options d'Adastra au cours de la période durant laquelle l'offre demeure valide aux fins d'acceptation.

Le 11 avril 2006, l'initiateur et Adastra ont conclu une convention de soutien, aux termes de laquelle, entre autres, l'initiateur a convenu d'augmenter la contrepartie offerte et de reporter l'expiration de l'offre et Adastra a convenu de recommander que les actionnaires acceptent l'offre. Pour un résumé des modalités de la convention de soutien, voir la rubrique 6 du présent avis de modification et de prolongation, « Convention de soutien et lettres d'entente ». Relativement à la convention de soutien, et afin d'inciter l'initiateur à conclure celle-ci, les membres de la haute direction et les administrateurs d'Adastra ont conclu les lettres d'entente avec l'initiateur le même jour. De plus amples détails concernant les lettres d'entente sont donnés à la rubrique 6 du présent avis de modification et de prolongation, « Convention de soutien et lettres d'entente ».

Également le 11 avril 2006, l'initiateur a diffusé sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction à l'égard de l'assemblée générale et annuelle de l'initiateur devant avoir lieu le 9 mai 2006.

À 17 h (heure de Toronto), le 17 avril 2006, le nombre d'actions d'Adastra dûment déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'avait pas été révoqué s'élevait à 22 376 015 actions.

6. Convention de soutien et lettres d'entente

La rubrique 10 de la note d'information, « Arrangements, conventions ou ententes » (à la page 38 de l'offre et la note d'information), est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, il n'existe, a) aucun arrangement ni convention conclu ou envisagé entre l'initiateur et un administrateur ou un membre de la haute direction d'Adastra; et b) aucun contrat, aucun arrangement ni aucune entente, formel ou non, entre l'initiateur et un actionnaire à l'égard de l'offre. À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, il n'existe aucun contrat, aucun arrangement ni aucune entente, formel ou non, entre l'initiateur et une personne physique ou morale à l'égard de titres d'Adastra relativement à l'offre.

Le 11 avril 2006, l'initiateur et Adastra ont conclu la convention de soutien, laquelle établit, entre autres, les modalités selon lesquelles l'offre doit être modifiée par l'initiateur. Également le 11 avril 2006, et afin d'inciter l'initiateur à conclure la convention de soutien, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Adastra suivants ont conclu avec l'initiateur une lettre d'entente qui régit la façon dont ils traiteront les actions et les options d'Adastra qu'ils détiennent au cours de la période durant laquelle l'offre demeure valide aux fins d'acceptation : John Bentley, T. David Button, Etienne Denis, Paul MacNeill, Bernard Pryor, Timothy Read, Bernard Vavala et Patrick Walsh (collectivement, les « **actionnaires initiés** »). Selon les modalités des lettres d'entente, les actionnaires initiés ont convenu, si la loi leur permettait de le faire, que ce soit directement, ou indirectement dans le cadre d'arrangements commercialement raisonnables, de conclure avec l'initiateur des conventions de dépôt qui prévoient le dépôt de leurs actions d'Adastra (y compris celles pouvant être émises à la levée des options) en réponse à l'offre, ou, si la loi ne leur permettait pas de le faire, de s'abstenir de vendre ou de céder autrement leurs actions d'Adastra (y compris celles qui peuvent être émises à la levée des options) ou toute participation dans celles-ci en tout temps alors que l'offre demeure valide aux fins d'acceptation (à moins que les lettres d'entente ne soient résiliées conformément à leurs modalités). Collectivement, les actionnaires initiés détiennent 6 921 929 actions d'Adastra (y compris celles pouvant être émises à la levée des options), ce qui représente 8,0 % des actions en circulation d'Adastra après dilution.

La convention de soutien

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions de la convention de soutien. Il ne prétend pas être complet, il est intégralement assujéti au texte intégral de la convention de soutien qui a été déposée par l'initiateur (i) auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui est disponible à l'adresse www.sedar.com, et (ii) auprès de la SEC et qui est disponible à l'adresse www.sec.gov.

L'offre

L'initiateur s'est engagé, dans la convention de soutien, à modifier l'offre, entre autres, en majorant la contrepartie payable en vertu de celle-ci et en la portant, au choix de chaque actionnaire, à a) 2,92 \$ CA comptant pour chaque action d'Adastra, ou b) une action de First Quantum et 0,265 \$ CA comptant pour chaque 14,76 actions d'Adastra, sous réserve dans chaque cas de la répartition proportionnelle. L'initiateur s'est également engagé à prolonger jusqu'à 23 h 59 (heure de Toronto), le 28 avril 2006, la période pendant laquelle les actions peuvent être déposées en réponse à l'offre, sous réserve du droit de l'initiateur de la prolonger de temps à autre. En outre, l'initiateur a convenu qu'il ne sera pas autorisé, sans le consentement préalable d'Adastra, à renoncer à la condition de dépôt minimal ou à modifier autrement l'offre ou l'une de ses modalités de façon défavorable pour les actionnaires.

Soutien de l'offre

Adastra a déclaré et garanti à l'initiateur, dans la convention de soutien, que son conseil d'administration, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques et après avoir reçu une recommandation de son comité spécial d'administrateurs indépendants, a conclu que l'offre était équitable pour tous les actionnaires et qu'elle était au mieux des intérêts d'Adastra et des actionnaires. En conséquence, le conseil d'administration d'Adastra a décidé de présenter aux actionnaires une recommandation unanime d'accepter l'offre. Adastra s'est engagée à prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour soutenir l'offre et en assurer le succès conformément à la convention de soutien.

Représentation au conseil d'administration

Conformément aux modalités de la convention de soutien, pourvu qu'au moins la majorité des actions d'Adastra alors en circulation après dilution soit achetée par l'initiateur, l'initiateur aura le droit, sans délai et en toute circonstance dans les dix jours de cet achat (et de temps à autre par la suite), de désigner un nombre de membres du conseil d'administration d'Adastra et de tout comité de celui-ci, qui est proportionnel au pourcentage des actions d'Adastra en circulation détenues par l'initiateur, et Adastra coopérera avec l'initiateur, sous réserve des lois applicables, afin de permettre aux candidats désignés par l'initiateur d'être élus ou nommés, y compris, à la demande de l'initiateur, de faire raisonnablement de son mieux pour obtenir la démission de la majorité des membres en poste du conseil d'administration d'Adastra à la date fixée par l'initiateur et/ou pour augmenter la taille du conseil d'administration d'Adastra.

Aucune sollicitation

Adastra a convenu, dans la convention de soutien, de s'abstenir que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé, d'un représentant (y compris, notamment, tout conseiller financier ou tout autre conseiller) ou d'un mandataire d'Adastra ou de l'une quelconque de ses filiales, de faire ce qui suit : (i) faire, solliciter, présenter, favoriser ou autrement faciliter (y compris en fournissant des informations non publiques, en permettant l'inspection d'installations ou de biens d'Adastra ou de l'une quelconque de ses filiales, ou en concluant toute forme de convention, d'arrangement ou d'entente, par écrit ou verbalement) toute demande, proposition ou offre concernant une proposition d'acquisition (définie ci-après); (ii) sauf à l'égard de l'opération avec Mitsubishi Corporation (l'« opération avec Mitsubishi ») décrite dans la circulaire du conseil d'administration d'Adastra datée du 17 février 2006 (mais pas de toute autre opération avec Mitsubishi Corporation et pourvu qu'aucune modification importante ne soit apportée à la contrepartie payée ou aux actifs acquis) entreprendre des discussions ou des négociations concernant toute proposition d'acquisition ou fournir toute information confidentielle à cet égard; (iii) retirer ou modifier l'approbation ou la recommandation du conseil d'administration d'Adastra ou d'un comité de celui-ci à l'égard de la convention de soutien ou de l'offre, ou émettre des réserves à l'égard d'une telle approbation ou d'une telle recommandation, ou encore proposer publiquement de retirer ou de modifier une telle approbation ou recommandation, ou d'émettre des réserves à l'égard d'une telle approbation ou d'une telle recommandation, et ce, de toute manière contraire aux intérêts de l'initiateur; (iv) approuver ou recommander ou encore proposer publiquement d'approuver ou de recommander toute proposition d'acquisition; ou (v) accepter ou signer, ou encore proposer publiquement d'accepter ou de signer, une lettre d'intention, un accord de principe, une convention, un arrangement ou une entente relié à toute proposition d'acquisition.

La convention de soutien définit une « **proposition d'acquisition** » comme a) toute fusion, toute offre publique d'achat, tout regroupement, tout plan d'arrangement, tout regroupement d'entreprises, toute consolidation, toute restructuration du capital, toute dissolution ou toute liquidation concernant Adastra ou l'une quelconque de ses filiales; b) sauf à l'égard de l'opération avec Mitsubishi, toute vente ou acquisition de la totalité ou d'une partie importante des actifs d'Adastra sur une base consolidée; c) toute vente ou acquisition de la totalité ou d'une partie importante des actions d'Adastra; d) tout regroupement d'entreprises ou transaction similaire visant ou impliquant Adastra ou l'une quelconque de ses filiales, sauf si elle est conclue avec l'initiateur; ou e) toute proposition ou offre de réaliser n'importe laquelle des opérations précitées, ou encore toute annonce publique de l'intention de réaliser une telle opération, faite par toute personne autre que l'initiateur.

Adastra s'est également engagée, dans la convention de soutien, à mettre fin et à faire en sorte qu'il soit mis fin sans délai à toute sollicitation, à toute discussion et à tous pourparlers entamés entre toute personne (mis à part l'initiateur) et Adastra ou l'une de ses filiales, ou leurs représentants ou mandataires, se rapportant à une éventuelle proposition d'acquisition. Adastra a convenu de ne libérer aucun tiers de toute entente de confidentialité ou de tout accord moratoire, et de demander le retour ou la destruction de tous les renseignements confidentiels fournis à des tiers qui, à tout moment depuis le 30 novembre 2005, ont conclu avec Adastra une entente de confidentialité ou un accord moratoire relativement à une éventuelle proposition d'acquisition. Ceci n'empêchera pas le conseil d'administration d'Adastra d'évaluer et d'accepter toute proposition d'acquisition écrite, présentée de bonne foi par un tiers et non sollicitée qui, si elle est exécutée conformément à ses modalités, pourrait donner lieu à une opération qui, pour les actionnaires, serait plus avantageuses financièrement que l'offre (une « **proposition supérieure** »), à condition que les autres dispositions de la convention de soutien soient respectées.

Enfin, Adastra a convenu, dans la convention de soutien, d'aviser l'initiateur, le plus tôt possible et, dans tous les cas, dans un délai d'au plus 48 heures, de toute proposition, demande de renseignements ou offre (ou de toute modification y afférente) concernant ou constituant une proposition d'acquisition faite de bonne foi, de toute demande de discussion ou de négociation et de toute demande d'information non publique concernant Adastra ou une filiale, dont ont pris connaissance des administrateurs, des dirigeants, des employés, des représentants ou des mandataires d'Adastra, ou de toute modification de toute pareille demande.

Propositions supérieures

Conformément aux modalités de la convention de soutien, si Adastra reçoit une demande visant de l'information non publique importante d'une partie qui présente à Adastra une proposition d'acquisition de bonne foi et que le conseil d'administration d'Adastra juge que le fait de ne pas fournir à cette partie l'accès à l'information concernant Adastra irait à l'encontre des obligations fiduciaires du conseil d'administration d'Adastra, alors, et seulement dans ce cas,

Adastra pourra fournir à cette partie l'accès à l'information concernant Adastra, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et d'un accord moratoire et de la transmission à l'initiateur d'une liste de tous les documents remis à cette partie ainsi que des copies de tous les documents qui ont été remis à cette partie mais qui n'avaient pas été transmis ultérieurement à l'initiateur.

Adastra a convenu, dans la convention de soutien, de s'abstenir d'accepter, d'approuver ou de recommander une proposition d'acquisition ou encore de conclure une entente liée à une telle proposition, à moins (i) que la proposition d'acquisition ne constitue une proposition supérieure; (ii) qu'Adastra n'ait respecté ses engagements de non-sollicitation contenus dans la convention de soutien; (iii) qu'une période de cinq jours ouvrables ne se soit écoulée depuis la plus éloignée des dates suivantes : la date à laquelle l'initiateur a reçu l'avis écrit de la décision projetée d'Adastra d'accepter, d'approuver ou de recommander une telle proposition supérieure, ou de conclure une entente à l'égard d'une telle proposition supérieure, ou la date à laquelle l'initiateur a reçu l'avis l'informant de la proposition d'acquisition; (iv) si l'initiateur a proposé de modifier les modalités de l'offre conformément à la convention de soutien, le conseil d'administration d'Adastra (après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes) a déterminé de bonne foi que la proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure par rapport à la modification proposée aux modalités de l'offre par l'initiateur; (v) qu'Adastra ne résilie parallèlement la convention de soutien conformément aux modalités de la convention de soutien; et (vi) qu'Adastra ne verse à l'initiateur les frais de résiliation prévus par la convention de soutien.

Possibilité de faire une offre correspondante

Aux termes de la convention de soutien, Adastra a convenu que, au cours de la période de cinq jours ouvrables mentionnée à l'énoncé (iii) du paragraphe précédent ou de toute période plus longue qu'Adastra peut approuver à cette fin, l'initiateur aura l'occasion, mais non l'obligation, de proposer de modifier les modalités de l'offre. Le conseil d'administration d'Adastra examinera toute proposition de l'initiateur présentée au cours de cette période et visant à modifier les modalités de l'offre, afin de déterminer, de bonne foi dans l'exercice de ses obligations fiduciaires, si la proposition de l'initiateur de modifier l'offre aurait pour résultat que la proposition d'acquisition ne soit pas une proposition supérieure comparativement à la modification proposée des modalités de l'offre. Adastra a convenu que, aux fins de la possibilité de faire une offre correspondante, chaque modification importante successive de toute proposition d'acquisition constituera une nouvelle proposition d'acquisition et donnera lieu à une nouvelle période de cinq jours ouvrables.

Le conseil d'administration d'Adastra a convenu, dans la convention de soutien, de réaffirmer sans délai sa recommandation de l'offre par voie d'un communiqué de presse : (i) après toute proposition d'acquisition (qui est jugée ne pas être une proposition supérieure) annoncée publiquement ou faite; ou (ii) après que le conseil d'administration d'Adastra détermine qu'une modification proposée des modalités de l'offre aurait pour résultat que la proposition d'acquisition ne soit pas une proposition supérieure, et que l'initiateur a ainsi modifié les modalités de l'offre.

Opération d'acquisition ultérieure

La convention de soutien prévoit que si, dans les quatre mois suivant la date de l'offre, l'offre a été acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des actions en circulation d'Adastra après dilution à la date d'expiration, l'initiateur procédera, dans la mesure où la loi le permet, à une acquisition forcée, en vertu de la LSAY, du reste des actions d'Adastra auprès des actionnaires qui n'ont pas accepté l'offre. Si ce droit d'acquisition légal n'est pas légalement disponible ou si les actions déposées en réponse à l'offre dont l'initiateur a pris livraison et qu'il a réglées représentent au moins $66 \frac{2}{3}$ % des actions en circulation d'Adastra après dilution à la date d'expiration, l'initiateur fera l'acquisition des actions d'Adastra restantes qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre au moyen d'un arrangement prévu par la loi ou d'une autre opération d'acquisition ultérieure, et la contrepartie par action d'Adastra offerte dans le cadre de l'opération d'acquisition ultérieure sera au moins équivalente en valeur à la contrepartie par action d'Adastra offerte en vertu de l'offre. Toutes les actions d'Adastra détenues par des actionnaires du Royaume-Uni qui ne sont pas acquises aux termes de l'offre seront acquises dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, que ces actionnaires du Royaume-Uni soient ou non des investisseurs admissibles.

Résiliation de la convention de soutien

La convention de soutien peut être résiliée en tout temps avant le moment où les membres désignés par l'initiateur constituent la majorité du conseil d'administration d'Adastra : a) par consentement mutuel écrit de l'initiateur et

d'Adastra; b) par l'initiateur, si l'une quelconque des conditions de modification de l'offre au profit de l'initiateur n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard le 18 avril 2006 autrement que par suite d'un manquement de l'initiateur aux termes de la convention de soutien; c) par l'initiateur, si la condition de dépôt minimal ou toute autre condition de l'offre n'est pas remplie au plus tard à l'heure d'expiration et si l'initiateur n'a pas décidé de renoncer à cette condition; d) par Adastra, si l'initiateur ne prend pas livraison des actions d'Adastra déposées en réponse à l'offre et ne les règle pas au plus tard le 11 mai 2006, ou, si la condition précédente a été remplie avant l'heure d'expiration, dans les 30 jours suivant la date où la condition précédente a été remplie; e) par Adastra ou l'initiateur, si l'autre partie manque à un engagement important ou à une obligation importante aux termes de la convention de soutien ou si une déclaration faite ou une garantie donnée par l'autre partie aux termes de la convention de soutien était, au 11 avril 2006, ou est devenue depuis fautive ou inexacte à tout égard important et qu'un tel manquement ou une telle inexactitude ne peut être corrigé ou, s'il peut l'être, n'est pas corrigé au plus tard à l'heure d'expiration; f) par l'initiateur si (i) le conseil d'administration d'Adastra ou un comité de celui-ci retire ou modifie son approbation ou sa recommandation de la convention de soutien ou de l'offre, ou émet des réserves à cet égard, d'une manière contraire aux intérêts de l'initiateur; (ii) le conseil d'administration d'Adastra ou un comité de celui-ci recommande ou approuve une proposition d'acquisition; ou (iii) le conseil d'administration d'Adastra ne réaffirme pas sa recommandation en faveur de l'offre dans un communiqué de presse ou une circulaire du conseil d'administration dans les deux jours ouvrables, et en toute circonstance avant l'heure d'expiration, suivant l'annonce publique d'une proposition d'acquisition et après que l'initiateur ait adressé à Adastra une demande écrite à cet effet; ou g) par Adastra, si celle-ci propose de conclure une entente définitive à l'égard d'une proposition supérieure, pourvu qu'Adastra n'ait manqué à aucun de ses engagements ni à aucune de ses obligations aux termes de la convention de soutien.

Frais de résiliation

Adastra sera tenue de payer à l'initiateur des frais de résiliation d'un montant devant être fixé tel qu'il est indiqué ci-après, si la convention de soutien est résiliée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) si la convention de soutien est résiliée :
 - (i) par l'initiateur après que le conseil d'administration d'Adastra ou tout comité de celui-ci a recommandé ou approuvé une proposition d'acquisition;
 - (ii) par l'initiateur en raison du fait que le conseil d'administration d'Adastra n'a pas réaffirmé sa recommandation en faveur de l'offre dans un communiqué de presse ou une circulaire du conseil d'administration dans les deux jours ouvrables, et en toute circonstance avant l'heure d'expiration, suivant l'annonce publique d'une proposition d'acquisition et après que l'initiateur ait adressé à Adastra une demande écrite à cet effet;
 - (iii) par Adastra lorsque celle-ci propose de conclure une convention définitive à l'égard d'une proposition supérieure;

l'initiateur aura le droit de recevoir des frais de résiliation de 4,8 M\$ CA, payables au plus tard à minuit (heure de Toronto) le premier jour ouvrable suivant la réalisation de la proposition supérieure; ou

- b) si la convention de soutien est résiliée par l'initiateur en raison du fait que le conseil d'administration d'Adastra ou tout comité de celui-ci a retiré ou modifié son approbation ou sa recommandation de la convention de soutien ou de l'offre, ou a émis des réserves à cet égard, de toute manière contraire aux intérêts de l'initiateur, et :
 - (i) que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de First Quantum à la TSX au cours de la période de sept jours de bourse précédant la date d'un tel retrait, d'une telle modification ou de telles réserves, divisé par 17,5 plus 0,475 \$ CA (la « **valeur transparente** ») est supérieur à 2,895 \$ CA; et
 - (ii) qu'il n'y a eu aucun effet défavorable important à l'égard de l'initiateur;

l'initiateur aura droit à des frais de résiliation, payables dans les 90 jours de la date de résiliation, dont le montant sera fixé selon une échelle mobile et ira de 2,4 M\$ CA, si la valeur transparente est égale à 2,90 \$ CA, à 4,8 M\$ CA, si la valeur transparente est égale ou supérieure à 2,95 \$ CA;

pourvu que, dans chaque cas, l'initiateur ne manque pas de façon importante à l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de soutien à la date où celle-ci est résiliée.

Déclarations et garanties

La convention de soutien contient certaines déclarations et garanties habituelles de l'initiateur et d'Adastra concernant, entre autres : l'organisation; la structure du capital; l'autorisation de la société et l'approbation du conseil d'administration à l'égard de la convention de soutien et de l'offre, ainsi que le caractère exécutoire de celles-ci; et l'absence de tout effet défavorable important et de certains autres changements ou événements depuis la date des derniers états financiers déposés respectifs des parties. Les déclarations et garanties d'Adastra portent également sur diverses questions concernant l'activité, l'exploitation et les biens d'Adastra et de ses filiales, y compris : l'absence de litiges ou autres poursuites qui, si leur issue était défavorable, auraient selon toute attente raisonnable un effet défavorable important; les indemnités de cessation d'emploi à verser à des employés par suite d'un changement de contrôle; et l'exactitude des rapports qui doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. En outre, l'initiateur a déclaré qu'il avait pris les arrangements nécessaires pour que les fonds nécessaires soient disponibles aux fins du paiement intégral de la contrepartie en espèces pour la totalité des actions d'Adastra acquises aux termes de l'offre.

Exercice des activités

L'initiateur et Adastra ont tous deux convenu, dans la convention de soutien, qu'avant la première des échéances suivantes (i) le moment où les membres désignés par l'initiateur composent la majorité du conseil d'administration d'Adastra, et (ii) la résiliation de la convention de soutien, sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie ou tel qu'il est expressément prévu ou autorisé par la convention de soutien, chaque partie exercera son activité dans le cours normal des affaires d'une manière compatible avec la pratique passée à tous les égards importants et fera raisonnablement de son mieux pour conserver intacts ou en règle, selon le cas, sa structure organisationnelle et sa clientèle actuelles, ses intérêts immobiliers, ses baux miniers, ses concessions minières, ses claims miniers, ses permis d'exploration ou autres intérêts ou droits de propriété, intérêts ou droits miniers ou intérêts ou droits exclusifs respectifs, pour préserver la disponibilité des services de ses dirigeants et employés en tant que groupe, et pour maintenir des relations satisfaisantes avec les fournisseurs, distributeurs, employés et autres personnes ayant des relations d'affaires avec elle, et elle fera en sorte que chacune de ses filiales en fasse de même. L'initiateur et Adastra se sont tous deux engagés à s'abstenir, et ils feront en sorte que chacune de leurs filiales respectives s'abstienne, de prendre certaines mesures spécifiées dans la convention de soutien.

L'initiateur et Adastra ont tous deux convenu, dans la convention de soutien, d'aviser l'autre partie a) de la survenance ou de la non-survenance d'un événement dont la survenance ou la non-survenance ferait en sorte, ou pourrait faire en sorte, que l'une des déclarations faites ou des garanties données par cette partie dans la convention de soutien soit fausse ou inexacte à tout égard important en tout temps jusqu'au moment où les membres désignés par l'initiateur composent la majorité du conseil d'administration d'Adastra; et b) de tout défaut de cette partie, ou de tout dirigeant, administrateur, employé, représentant ou mandataire de cette partie, de respecter tout engagement, toute condition ou toute entente devant être respecté aux termes de la convention de soutien.

Autres engagements

Adastra et l'initiateur ont tous deux convenu, dans la convention de soutien, de prendre certains engagements réciproques, y compris l'engagement de coopérer, s'il y a lieu, et de déployer tous les efforts raisonnables nécessaires pour prendre toutes les mesures et accomplir toutes les choses nécessaires, appropriées ou souhaitables a) pour réaliser les transactions prévues dans l'offre et la convention de soutien et leur donner effet aussitôt que possible; et b) pour obtenir la totalité des renoncements, consentements et approbations nécessaires et pour effectuer toutes les inscriptions et tous les dépôts nécessaires, y compris les dépôts en vertu des lois applicables et les présentations d'informations demandées par des autorités gouvernementales.

Assurance et indemnisation des dirigeants et des administrateurs

L'initiateur a convenu, dans la convention de soutien, que pendant une période d'au moins six ans à partir de la date à laquelle les membres désignés par l'initiateur composent la majorité du conseil d'administration d'Adastra, l'initiateur fera en sorte qu'Adastra (ou sa société remplaçante) maintienne en vigueur les polices d'assurance actuellement en vigueur des administrateurs et des dirigeants d'Adastra et de ses filiales (ou des polices de remplacement offrant au moins la même protection et les mêmes montants et dont les modalités sont, dans l'ensemble, au moins aussi avantageuses pour les assurés à tout égard important) à l'égard de toute réclamation découlant d'un fait ou d'un événement qui a eu lieu au plus tard à cette date. Après la date à laquelle les membres désignés par l'initiateur composent la majorité du conseil d'administration d'Adastra, l'initiateur devra faire en sorte qu'Adastra indemnise les

administrateurs et dirigeants d'Adastra et de ses filiales au cours de toutes les périodes antérieures à cette date, dans toute la mesure dans laquelle Adastra et ses filiales sont autorisées à le faire en vertu de leurs statuts, de leurs règlements internes, des lois applicables et de leurs contrats d'indemnisation respectifs.

Options d'achat d'actions en circulation

Adastra a convenu, dans la convention de soutien, de déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin d'encourager tous les porteurs d'options à faire annuler ou à exercer sous conditions leurs options, et tous les porteurs de bons de souscription à exercer leurs bons de souscription, et à déposer en réponse à l'offre les actions d'Adastra devant être émises par suite d'une telle annulation ou d'un tel exercice sous conditions des options ou par suite d'un tel exercice des bons de souscription. »

7. Autres changements apportés à l'offre et à la note d'information

Définitions

Les définitions suivantes s'ajoutent à la rubrique « Définitions » de l'offre et la note d'information (qui se trouve aux pages 1 à 5 de l'offre et la note d'information) :

« **proposition d'acquisition** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 10 de la note d'information, « Arrangements, conventions ou ententes – Convention de soutien ».

« **après dilution** » S'entend, quant au nombre d'actions d'Adastra en circulation, le nombre d'actions d'Adastra en circulation calculé en fonction de l'hypothèse selon laquelle la totalité des options, des bons de souscription et des autres droits permettant d'acquérir des actions d'Adastra (exclusion faite des droits de la SFI et de l'IDC) sont intégralement exercés.

« **droits de la SFI et de l'IDC** » Droits accordés à Société financière internationale (SFI) et à l'Industrial Development Corporation of South Africa Limited (IDC) de convertir leurs actions de Kingamyambo Musonoi Tailings S.A.R.L. en actions d'Adastra au moment de l'acquisition par une ou plusieurs personnes de plus de 50 % des actions d'Adastra, tel qu'il est décrit dans la circulaire du conseil d'administration d'Adastra datée du 17 février 2006.

« **actionnaires initiés** » Désigne les administrateurs et les membres de la haute direction suivants d'Adastra : John Bentley, T. David Button, Etienne Denis, Paul MacNeill, Bernard Pryor, Timothy Read, Bernard Vavala et Patrick Walsh.

« **lettres d'entente** » Désigne les lettres d'entente datées du 11 avril 2006 intervenues entre l'initiateur et chacun des actionnaires initiés.

« **effet défavorable important** » Relativement à une partie, tout effet qui est ou qui, selon toute attente raisonnable, pourrait être important et défavorable sur la situation (financière ou autre), les biens, les actifs, les dettes, les obligations (qu'elles soient cumulées, absolues, conditionnelles ou autres), les activités, l'exploitation ou les résultats d'exploitation de cette partie ou de ses filiales, considérées dans leur ensemble, autre que tout effet :

- a) découlant de la conjoncture économique ou politique ou des marchés des titres en général au Canada, au Royaume-Uni ou en République démocratique du Congo;
- b) touchant l'industrie minière en général;
- c) lié à un changement du cours des actions de cette partie :
 - (i) attribuable à la convention de soutien et à l'offre ou à l'annonce de celles-ci;
 - (ii) attribuable principalement à un changement, un effet ou un événement exclus de la présente définition;
 - (iii) attribuable à tout changement de portée générale apporté aux lois ou règlements applicables (autres que des décrets ou des décisions contre cette partie, l'une ou l'autre de ses filiales ou l'une ou l'autre de ses coentreprises importantes) ou aux PCGR canadiens;

pourvu, toutefois, que cet effet ne soit pas principalement lié (ou n'a pas pour effet d'être principalement lié) à cette partie et à ses filiales, considérées dans leur ensemble, ou touche défavorablement et de façon disproportionnée cette partie et ses filiales, considérées dans leur ensemble, si on les compare à d'autres sociétés de même taille qui exercent leurs activités dans le même secteur que cette partie et ses filiales.

« **valeur transparente** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 10 de la note d'information, « Arrangements, conventions ou ententes – Convention de soutien ».

« **proposition supérieure** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 10 de la note d'information, « Arrangements, conventions ou ententes – Convention de soutien ».

« **convention de soutien** » Convention de soutien intervenue entre l'initiateur et Adastra en date du 11 avril 2006, telle qu'elle peut être modifiée ou complétée de temps à autre.

Les définitions suivantes qui figurent à la rubrique « Définitions » de l'offre et la note d'information (qui se trouve aux pages 1 à 5 de l'offre et la note d'information) sont entièrement supprimées et remplacées par ce qui suit :

« **PCGR canadiens** » Principes comptables généralement reconnus du Canada ou interprétations de ceux-ci.

« **cours du marché** » Correspond à 39,11 \$ CA

« **organisme gouvernemental** » S'entend de tout ou toute :

- a) institution ou organisme supranational, nation, gouvernement, État, province, pays, territoire, municipalité ou quasi-gouvernement, ou de tout ou toute autorité administrative, juridique ou réglementaire, agence, conseil, organisme, bureau, commission, intermédiaire, tribunal, sous-division politique, banque centrale (ou autorité réglementaire ou monétaire semblable), autorité fiscale, ministère ou département ou agence de ceux-ci;
- b) organisme exerçant les fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives du gouvernement ou relevant du gouvernement;
- c) société ou autre entité qui, par l'entremise d'une participation en actions ou en capital ou autrement, appartient à l'une de ces entités ou à l'un de ces autres organismes précités ou est contrôlée par l'une de ces entités ou l'un de ces autres organismes précités.

« **Lois** » Toutes lois applicables, y compris les lois supranationales, nationales, provinciales, étatiques, municipales et locales, les lois commerciales, bancaires, fiscales, environnementales, sanitaires et relatives aux valeurs mobilières, aux biens personnels et immobiliers, à la sécurité, à l'eau, à l'énergie, aux placements, aux droits de propriété, à l'utilisation d'un bien-fond et au zonage, à la santé et à la sécurité au travail, et les traités, lois, ordonnances, décisions, décrets, injonctions, actes, attestations et ordres, règlements, règles, ordres, décrets, ordonnances, protocoles, codes, lignes directrices, politiques, avis, instructions et décisions ou autres exigences de tout organisme gouvernemental.

« **condition de dépôt minimal** » Condition de l'offre selon laquelle le nombre d'actions d'Adastra qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué à l'heure d'expiration, à l'exception des actions d'Adastra détenues directement ou indirectement par l'initiateur, représentent au moins 50,1 % des actions en circulation d'Adastra (après dilution).

« **personne** » Personne physique, société de personnes, société en commandite, société par actions, compagnie, société à responsabilité limitée, association sans personnalité morale, consortium sans personnalité morale, organisation sans personnalité morale, fiducie, fiduciaire, exécutif, administrateur ou autre représentant.

« **filiales** » :

- a) à l'égard d'Adastra : Congolese Zinc Investments Ltd., Kolwezi Holdings Ltd., Kolwezi Investment Ltd., Adastra Offshore Ltd., Congo Mineral Developments Limited, IDAS Resources N.V., Kingamyambo Musonoi Tailings S.A.R.L., Roan Prospecting and Mining SPRL, ZamGold Ltd., Catapult Holdings Ltd., Zamgold Zambia Limited et Zinongo Limited;
- b) à l'égard de toute autre personne morale : toute une personne morale dont plus de 50 % des actions en circulation permettant ordinairement d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration (peu importe que des actions d'une autre catégorie puisse ou non comporter un droit de vote au moment de la survenance d'un événement ou d'une éventualité) appartiennent alors, directement ou indirectement, à cette autre personne morale, y compris toute personne morale, société de personnes, coentreprise ou autre entité sur laquelle cette autre personne morale exerce un contrôle ou une emprise, ou qui a un lien semblable avec une filiale.

Prise de livraison et règlement des actions d'Adastra déposées

La rubrique 3 de l'offre d'achat, intitulée « Prise de livraison et règlement des actions d'Adastra déposées » (qui se trouve à la page 14 de l'offre et la note d'information), est modifiée en y ajoutant ce qui suit à la fin du premier paragraphe :

« Dans la convention de soutien, l'initiateur a convenu que, si toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, il doit prendre livraison la totalité des actions d'Adastra déposées en réponse à l'offre, et les régler, le plus tôt possible et, dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrables après le moment où il acquiert le droit de prendre livraison de ces actions d'Adastra en vertu des lois applicables. »

Information concernant Adastra

Le deuxième paragraphe du préambule de la note d'information (qui se trouve à la page 23 de l'offre et la note d'information) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Sauf indication contraire, les renseignements concernant Adastra qui figurent dans l'offre d'achat et la présente note d'information proviennent ou s'inspirent de documents et de dossiers publics d'Adastra déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques. Bien que l'initiateur ne possède aucune information indiquant qu'une des déclarations contenues dans les présentes et provenant ou s'inspirant de ces renseignements est inexacte ou incomplète, l'initiateur n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ni quant à l'omission d'Adastra de divulguer au public des événements ou des faits qui auraient eu lieu et dont l'initiateur n'a pas connaissance, et qui pourraient avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de ces renseignements. Sauf indication contraire, les renseignements concernant Adastra sont donnés en date du 31 janvier 2006. »

Capital-actions autorisé et en circulation

La rubrique 2 de la note d'information, « Adastra » (qui se trouve aux pages 26 à 28 de l'offre et la note d'information), est modifiée par le remplacement du premier paragraphe « – Capital-actions autorisé et en circulation » par ce qui suit :

« Le capital autorisé d'Adastra est composé d'un nombre illimité d'actions d'Adastra. Selon Adastra, au 11 avril 2006, 77 397 831 actions d'Adastra étaient émises et en circulation. En outre, selon Adastra, 7 126 209 options et 1 711 292 bons de souscription d'Adastra étaient émis et en circulation à cette même date et cette dernière serait tenue d'émettre 2 358 bons de souscription supplémentaires si les 46 000 options existantes au 12 février 2003 et encore en circulation étaient levées. »

Acquisition des actions non déposées

La rubrique 5 de la note d'information, « Acquisition des actions non déposées » (qui se trouve aux pages 34 et 35 de l'offre et la note d'information), est complétée par ce qui suit :

« Aux termes de la convention de soutien, l'initiateur a convenu que toutes les actions détenues par les actionnaires qui résident au Royaume-Uni et non acquises aux termes de l'offre seront acquises dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, que les actionnaires soient ou non des investisseurs admissibles. »

Provenance de la contrepartie offerte

La rubrique 6 de la note d'information, « Provenance de la contrepartie offerte » (qui se trouve aux pages 37 et 38 de l'offre et la note d'information), et la rubrique 9 de l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006, « Provenance de la contrepartie offerte » (qui se trouve à la page 10 de l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006), sont entièrement supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Selon Adastra, au 11 avril 2006, 77 397 831 actions d'Adastra étaient émises et en circulation. En outre, selon Adastra, 7 126 209 options et 1 711 292 bons de souscription d'Adastra étaient émis et en circulation à cette même date et cette dernière serait tenue d'émettre 2 358 bons de souscription supplémentaires si les 46 000 options existantes au 12 février 2003 et encore en circulation étaient levées. Si la totalité de ces options et de ces bons de souscription émis et en circulation sont exercés, Adastra devrait émettre 8 839 859 actions d'Adastra, et le nombre des actions

émises et en circulation d'Adastra après dilution s'établirait à 86 237 690 actions. First Quantum émettra des actions de First Quantum aux actionnaires qui choisissent l'option en actions dans le cadre de l'offre. Si tous les porteurs d'options et de bons de souscription émis et en circulation au 11 avril 2006 exercent ces options et ces bons de souscription conformément à leurs modalités et que l'initiateur acquiert la totalité des actions d'Adastra en circulation après dilution aux termes de l'offre, le nombre total d'actions de First Quantum requis pour l'achat de ces actions d'Adastra sera d'environ 4,9 millions. Aucune fraction d'actions de First Quantum ne sera émise. First Quantum versera aux actionnaires des montants en espèces au lieu des fractions d'actions de First Quantum payables à un actionnaire dans le cadre de l'offre. La contrepartie maximale en espèces payable aux termes de l'offre (compte tenu du montant de 0,265 \$ CA comptant pour chaque 14,76 actions d'Adastra payé aux actionnaires qui choisissent l'option en actions) est d'environ 41,0 M\$ CA. First Quantum a l'intention de payer cette composante en espèces du prix d'achat pour les actions d'Adastra acquises dans le cadre de l'offre, ainsi que tout montant en espèces payable au titre de fractions d'actions de First Quantum, au moyen de son encaisse et de ses soldes de comptes bancaires. Au 31 décembre 2005, l'encaisse et les soldes de comptes bancaires de First Quantum totalisaient environ 74,3 M\$. »

Acceptation de l'offre

La rubrique 11 de la note d'information, « Acceptation de l'offre » (qui se trouve à la page 39 de l'offre et la note d'information), est entièrement supprimées et remplacée par ce qui suit :

« Sauf comme il est indiqué ci-après, l'initiateur ne sait pas si l'offre sera acceptée par des actionnaires.

Le 11 avril 2006, dans le cadre de la convention de soutien, et afin d'inciter l'initiateur à la conclure, les actionnaires initiés ont conclu avec l'initiateur des lettres d'entente qui régissent la façon dont ils traiteront les actions et les options d'Adastra qu'ils détiennent pendant la période durant laquelle l'offre demeure valide aux fins d'acceptation. Selon les modalités des lettres d'entente, les actionnaires initiés ont convenu, si la loi leur permettait de le faire, que ce soit directement, ou indirectement dans le cadre d'arrangements commercialement raisonnables, de conclure avec l'initiateur, au plus tard le 18 avril 2006, des conventions de dépôt qui prévoient le dépôt de leurs actions d'Adastra (y compris celles pouvant être émises à la levée des options) en réponse à l'offre, ou, si la loi ne leur permettait pas de le faire, de s'abstenir de vendre ou de céder autrement leurs actions d'Adastra (y compris celles qui peuvent être émises à la levée des options) ou toute participation dans celles-ci en tout temps alors que l'offre demeure valide aux fins d'acceptation (à moins que les lettres d'entente ne soient résiliées conformément à leurs modalités). Collectivement, les actionnaires initiés détiennent 6 921 929 actions d'Adastra (y compris celles pouvant être émises à la levée des options), ce qui représente 8,0 % des actions en circulation d'Adastra après dilution. »

8. Révocation du dépôt des actions

Les actionnaires ont le droit de révoquer le dépôt des actions d'Adastra en réponse à l'offre dans les circonstances et selon la manière décrites à la rubrique 8 de l'offre d'achat, « Droit de révocation d'un dépôt d'actions d'Adastra ».

9. Prise de livraison et règlement des actions d'Adastra déposées

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris, si l'offre est à nouveau prolongée ou modifiée, les modalités d'une telle prolongation ou modification), l'initiateur prendra livraison des actions d'Adastra valablement déposées en réponse à l'offre (et dont le dépôt n'a pas été révoqué avant l'heure d'expiration aux termes de la rubrique 8 de l'offre d'achat, « Droit de révocation d'un dépôt d'actions d'Adastra ») et les réglera dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire et en toute circonstance au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable après (i) l'heure d'expiration; ou (ii) tout autre moment où il a le droit de prendre livraison des actions d'Adastra dans le cadre de l'offre en vertu du droit applicable. Voir la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions d'Adastra déposées ».

10. Modifications de l'offre

L'offre et la note d'information, les lettres de transmission et l'avis de livraison garantie doivent être lus en leur version modifiée afin de donner effet aux modifications précises énoncées dans le présent avis de modification et de prolongation.

11. Droits de résolution et sanctions civiles du pollicité

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent aux actionnaires d'Adastra, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

12. Documents déposés auprès de la SEC

L'initiateur a déposé auprès de la SEC (i) une déclaration d'inscription sur formulaire F-80 conforme à la Loi de 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, et qui porte sur les actions de First Quantum devant être émises dans le cadre de l'offre, (ii) une déclaration d'offre publique d'achat sur Annexe 14D-1F, dans sa version modifiée; et (iii) un Formulaire F-X en vue de nommer un mandataire pour signification d'un acte de procédure et pour fournir les engagements requis. L'offre et la note d'information ne contiennent pas tous les renseignements présentés dans les déclarations d'inscription et d'offre publique d'achat. Il y a lieu de se reporter à ces documents et aux pièces qui y sont jointes pour obtenir de plus amples renseignements.

En plus des documents indiqués à la rubrique 24 de la note d'information initiale, « Documents déposés auprès de la SEC », à la rubrique 15 de l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006, « Documents déposés auprès de la SEC », et à la rubrique 8 de l'avis de prolongation daté du 3 avril 2006, « Documents déposés auprès de la SEC », les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription sur formulaire F-80, en sa version modifiée :

1. la circulaire d'information de la direction de l'initiateur datée du 11 avril 2006;
2. la convention de soutien;
3. les lettres d'entente.

13. Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de First Quantum a approuvé le contenu du présent avis de modification et de prolongation et en a approuvé l'envoi aux actionnaires.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 18 avril 2006

Le conseil d'administration de First Quantum a approuvé le contenu du présent avis de modification et de prolongation et en a autorisé l'envoi aux actionnaires.

Le présent document, avec l'offre et la note d'information datée du 2 février 2006, l'avis de modification et de prolongation daté du 10 mars 2006, l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006 et l'avis de prolongation daté du 3 avril 2006, ne contient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. En outre, le présent document, avec l'offre et la note d'information datée du 2 février 2006, l'avis de modification et de prolongation daté du 10 mars 2006, l'avis de modification et de prolongation daté du 21 mars 2006 et l'avis de prolongation daté du 3 avril 2006, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions d'Adastra qui font l'objet de l'offre.

(signé) PHILIP K.R. PASCALL
Président du conseil et chef de la direction

(signé) MARTIN R. ROWLEY
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) PETER ST. GEORGE
Administrateur

(signé) RUPERT PENNANT-REA
Administrateur

**Le dépositaire aux fins de l'offre est :
SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.**

Toronto

Par la poste

P.O. Box 7021
31 Adelaide Street E.
Toronto (Ontario) M5C 3H2
Attention : Corporate Actions

***Par courrier recommandé, en mains propres
ou par messenger***

100 University Avenue
9th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
Attention : Corporate Actions

**Télécopieur : (905) 771-4082
Sans frais (Amérique du Nord) : 1 866 982-9674
Appels outre-mer : 1 514 982-7135
Courriel : adastraquantumoffer@computershare.com**

En mains propres ou par messenger

Montréal

650, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec)
H3A 3S8

Vancouver

510 Burrard Street
2nd Floor
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3B9

Calgary

Western Gas Tower
Suite 600, 530 8th Avenue, S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3S8

Le chef de file aux fins de l'offre est :

RBC MARCHÉS DES CAPITAUX

Au Canada

200 Bay Street, 4th Floor
Royal Bank Plaza, South Tower
Toronto (Ontario) M5J 2W7
Canada

Téléphone : (416) 842-7675
Sans frais : 1 866 246-3902

Aux États-Unis

Two Embarcadero Center
Suite 1200
San Francisco, California 94111
États-Unis

Sans frais : 1 866 246-3902

L'agent d'information aux fins de l'offre est :

Innisfree

M&A Incorporated

501 Madison Avenue
20th Floor
New York, NY 10022
États-Unis

Numéros sans frais pour les actionnaires :

1 877 825-8777 (service en français)

1 888 750-5834 (service en anglais)

Appel à frais virés pour les banques et les courtiers :

(212) 750-5833

Les actionnaires peuvent adresser toute question ou demande d'aide au chef de file, au dépositaire ou à l'agent d'information, à leurs adresses et numéros de téléphone respectifs indiqués ci-dessus.